**Proposition de modification du chapitre 7 "Des pétitions" du Titre V "Procédures et dispositions particulières" du Règlement de la Chambre des Députés**

La commission des pétitions a élaboré la présente proposition de modification de l’article 155 du Règlement. Cette commission propose d’encadrer les réponses à fournir par les ministres aux demandes de prises de positions, en ce sens que le ministre dispose d’un mois pour répondre, le Président pouvant accorder un délai supplémentaire d’un mois. Faute de réponse, le ministre doit fournir une prise de position orale au cours d’une réunion de la commission des pétitions.

La commission du Règlement s’est interrogée sur les relations entre la commission des pétitions et la commission compétente quant au fond d’un dossier. Le texte déposé au nom de la commission des pétitions a dès lors été restructuré et modifié afin de préserver le juste équilibre entre les compétences des différentes commissions et d’assurer le flux de l’information. La commission des pétitions devra dorénavant informer la commission compétente au fond de l’existence d’une pétition rentrant dans son domaine de compétence. Si la commission des pétitions demande une prise de position de la part d’un ministre, la commission compétente quant au fond devra en être informée.